

DECISION N° 2023-21

Du 23/11/2023

Portant

création d'une régie de recettes et d'avances pour les droits de place

Jean Roussel, maire de Baziege,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs en vigueur au 01 janvier 2023 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D20-17 du conseil municipal en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie mixte afin de pouvoir encaisser les redevances liées à l'ensemble des occupations du domaine public telles que la mise à disposition du domaine public dans le cadre de manifestations ou de l'installation de citoyens français itinérants sur le territoire de la commune et d'être en mesure de restituer dans un second temps, les cautions reçues à titre préventif ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/10/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie mixte a pour objet d'encaisser les droits de place, les redevances, les cautions et de rembourser les cautions ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de Baziege ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière continue sans interruption ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. droits de place ;
2. redevances liées à l'occupation du domaine public ;
3. la location du domaine public (mise à disposition domaine public) ;
4. encaissement des cautions lors de l'installation des citoyens français itinérants sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque ou en numéraire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €

ARTICLE 7 : La régie paie la dépense suivante :

1. remboursement des cautions lors du départ des citoyens français itinérants du territoire de la commune.

ARTICLE 8 : La dépense désignée à l'article 7 est versée par chèque ou en numéraire. Elle est délivrée contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 9 : La dépense désignée à l'article 7 doit faire l'objet d'un suivi rigoureux sur un plan comptable. Bien que l'encaissement et le remboursement soient effectués en régie, les titres (encaissements) et mandats (remboursements) doivent être émis au c/165 et suivis nominativement. Il est important de pouvoir les isoler au sein de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire (Trésorerie de Castanet-Tolosan) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ou à défaut à toutes les fins de mois lorsqu'une encaisse est constituée.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de la commune de Baziege la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujetti au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 : le maire de Baziege et le Trésorier de Castanet-Tolosan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Baziege, le 23/11/2023

Par délégation du conseil municipal,

Le maire,

Jean ROUSSEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

La décision ayant été reçue en préfecture le :

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 031-213100480-20231123-DEC21_2023-AR